

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 29/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### SABLIERES J.LEONHART

2 avenue de la Liberté - BP 70005  
67600 SELESTAT

Code AIOT : 0006700162

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement SABLIERES J.LEONHART implanté In den Hoefflen - ZERC4 - 67600 SELESTAT.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SABLIERES J.LEONHART
- In den Hoefflen - ZERC4 - 67600 SELESTAT
- Code AIOT : 0006700162
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEONHART exploite, au lieux-dits Hoeflen, Hoeflengraben, Muehlbrueckmatten et Unzkropf à Sélestat :

- une carrière de matériaux alluvionnaires,
- des installations de traitement des matériaux alluvionnaires extraits dans la carrière sus-indiquée et dans la carrière LEONHART de BERGHEIM,
- une centrale de production de béton, dont la capacité du malaxeur est de 3 m<sup>3</sup>.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Respect des limites d'extraction	Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entretien des bassins de décantation	AP Complémentaire du 12/12/2022, article 3.1.2	Sans objet
2	Étude hydraulique	AP Complémentaire du 12/12/2022, article 3.3	Sans objet
3	Plans d'exploitation	AP Complémentaire du 29/07/2020, article 2.2	Sans objet
5	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1	Sans objet
6	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16.1	Sans objet
7	Mesures compensatoires	Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 32.1	Sans objet
8	Terres de découverte et horizons humifères	Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 14.5	Sans objet
9	Remblayage dans le périmètre de la carrière	Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 16	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 03/04/2025, la mise en service des nouveaux équipements de l'installation de préparation de béton et de l'installation de traitement des matériaux minéraux alluvionnaires est en cours d'achèvement. Les installations de traitement des matériaux minéraux sont à l'arrêt.

L'inspection pointe le non-respect des prescriptions particulières, notamment sur le suivi des surcreusements des pentes de la carrière. L'évolution défavorable constatée malgré l'édition de prescriptions supplémentaires en 2020 nécessite la mise en oeuvre par l'exploitant de modifications de ses conditions d'exploitation ou une demande de modification de son encadrement réglementaire. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant dans un délai de 12 mois pour la mise en oeuvre des modifications.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Entretien des bassins de décantation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/12/2022, article 3.1.2
Thèmes : Autre, Entretien des bassins de décantation
Prescription contrôlée :
[...]Les bassins de décantation sont régulièrement curés pour assurer une décantation efficace. [...]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 03/04/2025, les installations de traitement des minéraux étaient à l'arrêt dans le cadre du chantier de renouvellement des installations.

L'état des bassins de décantation, constaté lors de la visite, n'appelle pas de remarque de l'inspection.

**Type de suite proposée : Sans suite****N° 2 : Étude hydraulique****Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/12/2022, article 3.3****Thèmes : Autre, Étude hydraulique****Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet à la préfète, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude hydraulique évaluant le risque d'aggravation des conditions hydrauliques et le risque de pollution provenant de l'amont par transport de substances liées aux activités présentes dans la zone en amont afin d'évaluer la pertinence de maintenir un endiguement de l'ensemble de l'exploitation.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection les conclusions de l'étude réalisée pour évaluer le risque d'aggravation des conséquences de crues, en aval du site, par le maintien de l'endiguement du site.

L'exploitant retient l'influence négligeable de l'aménagement.

**Type de suite proposée : Sans suite****N° 3 : Plans d'exploitation****Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2020, article 2.2****Thèmes : Autre, Plans d'exploitation****Prescription contrôlée :**

« Les profils sont régulièrement répartis dans les zones exploitées et dans les zones surcreusées. Les coupes font apparaître la pente théorique définie en application des pentes mentionnées à l'article 15 du présent arrêté, ainsi que le profil relevé au cours du relevé bathymétrique effectué en 2020 (référence) et celui issu du relevé bathymétrique de l'année N-1.

Lorsque des zones de haut-fond sont prévues, la pente théorique associée mentionnée à l'article 15 est représentée sur les profils ».

[...]

« Le plan, les courbes bathymétriques et les profils sont mis à jour suivant les éléments visés à l'article 17, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent.

Plusieurs plans peuvent être établis ; ils auront alors la même échelle.

Après chaque mise à jour des profils, l'exploitant établit un rapport portant sur la conformité des pentes des talus par rapport aux dispositions de l'article 15 du présent arrêté (le rapport statue sur

la conformité de l'angle des pentes des talus et sur le respect des pentes théoriques) et sur le suivi des zones où des surcreusements ont été observés.»

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 03/04/2025, l'exploitant a présenté le plan d'exploitation dont les levés sont datés du 23/07/2024.

Le plan d'exploitation et les coupes présentent des dépassements des limites d'extraction, notamment au niveau du profil AA', qui traverse la zone où l'extraction est en cours.

À la suite de la visite, l'exploitant a adressé à l'inspection le 02/05/2025 le rapport d'analyse de la conformité des pentes des talus, les remarques et dispositions découlant des dépassements constatés.

Les surcreusements font l'objet de remarques au point de contrôle suivant du présent rapport.

**Type de suite proposée :** Sans suite

**N° 4 : Respect des limites d'extraction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 15

**Thèmes :** Autre, Respect des limites d'extraction

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution des engins d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond prévues au document d'impact,
- 1/2,5 (environ 22°), pour les autres parties.

La profondeur d'exploitation est limitée à un maximum de 70 mètres.

**Constats :**

Des surcreusements sont connus depuis 2015 et ont fait l'objet de prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral du 29/07/2020.

L'inspection constate que les prescriptions édictées n'ont pas permis le retour à la conformité et l'arrêt des surcreusements. Les levés bathymétriques de 2021, 2022 et 2023 présentent chaque fois des extensions des étendues des surcreusements.

L'inspection propose la mise en demeure de l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30/07/2008, notamment de son article 15.

**Type de suite proposée :** Avec suites

**Proposition de suite :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délai :** 12 mois

**N° 5 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes d'extraction****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1**Thèmes :** Autre, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes d'extraction**Prescription contrôlée :**

Lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile. Ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction, les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.

**Constats :**

Lors de la visite du 03/04/2025, l'exploitant a présenté les aménagements constitués par les stériles d'extraction. Ces déchets sont mis en merlons qui constituent le dispositif d'endiguement du site.

Les aménagements sont reportés sur le plan d'exploitation et mentionnés au PGDE (Plan de gestion des déchets d'extraction).

**Type de suite proposée :** Sans suite**N° 6 : Plan de gestion des déchets d'extraction****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16.1**Thèmes :** Autre, Plan de gestion des déchets d'extraction**Prescription contrôlée :**

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,

- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets.

**Constats :**

Lors de la visite du site, l'exploitant indique ne pas disposer du PGDE à jour.  
L'exploitant a adressé le PGDE 2025-2030 par courriel du 02/05/2025.  
Les éléments remis n'appellent pas de remarque de l'inspection.

**Type de suite proposée :** Sans suite

**N° 7 : Mesures compensatoires**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 32.1

**Thèmes :** Autre, Mesures compensatoires

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet avant le 31 décembre de chaque année à l'inspection un rapport présentant l'état d'avancement des mesures compensatoires.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 03/04/2025, l'exploitant indique ne pas avoir reçu le rapport du suivi écologique de l'année 2024.  
L'exploitant a présenté le rapport de suivi écologique 2023 et les éléments de conclusion sur les suivi de mesures compensatoires en oeuvre.  
Le 02/05/2025, l'exploitant a adressé un rapport provisoire de suivi des mesures compensatoires, toujours en attente du rapport du suivi écologique 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant d'adresser, à réception, le rapport du suivi écologique 2024 et le rapport définitif de suivi des mesures compensatoires pour 2024.

**Type de suite proposée :** Sans suite

**N° 8 : Terres de découverte et horizons humifères**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 14.5

**Thèmes :** Autre, Terres de découverte et horizons humifères

**Prescription contrôlée :**

Dans tous les cas, cette évacuation des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation. L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées et évacuées.

**Constats :**

Lors de la visite de l'inspection du 03/04/2025, l'exploitant a détaillé les situations des terres de

découverte.

L'exploitant indique qu'aucun volume de ces terres n'a été évacué du site.

**Type de suite proposée :** Sans suite

**N° 9 : Remblayage dans le périmètre de la carrière**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 16

**Thèmes :** Autre, Remblayage dans le périmètre de la carrière

**Prescription contrôlée :**

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que des granulats, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site, est interdit, sauf exception motivée pour des raisons de sécurité.

**Constats :**

Lors de la visite du 03/04/2025, l'exploitant indique qu'il n'opère aucun remblaiement avec des matériaux extérieurs au site.

L'exploitant précise que les seuls remblaiements effectués, avec des matériaux (stériles) du site ont consisté en la création de zones de hauts fonds à vocation écologique.

**Type de suite proposée :** Sans suite

\*\*\*